

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 2633/2025
RPL 313/24



JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG
Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 18 juillet deux mille vingt-cinq
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

la société de droit étranger SOCIETE1.) AG, établie à D-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A) déposé le 30 juillet 2024 au greffe du tribunal de céans, PERSONNE1.) introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La partie demanderesse sollicite la condamnation de la société SOCIETE1.) AG au paiement de la somme 4.639,00.- EUR, à augmenter des intérêts légaux à partir du 27 juillet 2024, jusqu'à solde.

La requérante demande encore des frais de procédure à hauteur de 50.- EUR pour frais de téléphonie et frais postaux.

Suivant formulaire B du 18 octobre 2024, le tribunal demande au requérant de bien vouloir verser sa demande dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg à savoir français, allemand ou luxembourgeois, au plus tard pour le 18 novembre 2024.

L'envoi postal est notifié le 22 octobre 2024 à la partie requérante.

Le formulaire A rectifié, les pièces versées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés le 13 novembre 2024 par courrier recommandé avec accusé de réception à la société SOCIETE1.) AG.

L'envoi postal est notifié le 15 novembre 2024 à la partie défenderesse.

La partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Faits, moyens et prétentions des parties

PERSONNE1.) fait valoir qu'elle devait ensemble avec PERSONNE2.) embarquer le 26 juin 2024 sur le vol LH LH2323 effectué par la compagnie aérienne SOCIETE1.) AG au départ de Luxembourg et à destination de Munich où ils auraient dû prendre un vol de correspondance NUMERO1.) à destination de Singapore.

Toutefois, ils auraient été informés 4 heures à l'avance que le vol aurait été annulé, tout en précisant qu'aucun vol de réacheminement n'aurait été proposé par la compagnie aérienne en question.

A ce titre, elle sollicite le remboursement des billets d'avion ainsi que la somme de 600.- EUR pour le retard subi par passager soit (2x832 + 2x600=) 2.864.-EUR en tout.

En outre, le 26 juillet 2024, sur le vol retour de Singapour à Luxembourg, elle et PERSONNE3.) auraient eu 10 heures de retard, de sorte qu'elle sollicite le montant de 600.- EUR par passager.

Elle réclame encore la somme de 200.- EUR alors qu'un bagage sur le vol retour aurait été livré avec plusieurs jours de retard et il aurait été endommagé de sorte qu'elle sollicite la somme de 250.-EUR du chef de ce préjudice.

Finalement, elle sollicite 300.-EUR pour « *Taxikosten zum Hotel plus Übernachtung für Mutter und Kind* », alors que la partie défenderesse ne leur aurait rien proposé pour la nuit du 26 au 27 juillet 2024.

Motifs de la décision

La demande relevant du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répondant aux formes prévues par le prédit règlement est recevable.

La partie défenderesse ayant son siège social en Allemagne et n'ayant pas pris position, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

La partie demanderesse estime en l'espèce que le tribunal de céans saisi est compétent pour être le lieu d'exécution de l'obligation qui est à la base du litige, le domicile du défendeur, le lieu du domicile du consommateur et encore pour être le lieu de survenance du fait dommageable.

L'article 5 (1) du chapitre II du règlement (UE) n°1215/2012 prévoit que les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre ne peuvent être attirées devant les juridictions d'un autre Etat membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du chapitre II (soit les articles 7 à 26).

En matière contractuelle, comme en l'occurrence, une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être attirée dans un autre Etat membre devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande (article 7 du règlement précité).

Le contrat de transport aérien de passagers est à qualifier de contrat de fourniture de services; les lieux de décollage et d'atterrissage devant être considérés au même titre comme les lieux de fourniture principale des services faisant l'objet d'un contrat de transport aérien (CJCE, 9 juillet 2009, aff. C-204/08).

Dans la mesure où, en l'espèce, le pays de départ du transport aérien litigieux est le Luxembourg, le tribunal luxembourgeois saisi est compétent pour connaître de la demande au regard des dispositions de l'article 7 point 1, b) du règlement (UE) n°1215/2012 précité en ce qui concerne le vol à l'aller.

Toutefois, en ce qui concerne le vol retour, il ressort des pièces versées en cause que le vol au départ de Singapour à destination de Francfort a été opéré par SOCIETE2.).

Il convient de rappeler que le règlement (CE) n° 261/2004 s'applique à tout transporteur aérien effectif assurant le transport de passagers (Art. 3 (5)).

Le « transporteur aérien effectif » est défini par l'article 2 point b) du Règlement comme étant « un transporteur aérien qui réalise ou a l'intention de réaliser un vol dans le cadre d'un contrat conclu avec un passager, ou au nom d'une autre personne, morale ou physique, qui a conclu un contrat avec ce passager ».

Cette définition pose donc deux conditions cumulatives pour qu'un transporteur aérien puisse être qualifié de « transporteur aérien effectif » tenant, d'une part, à la réalisation du vol en cause et, d'autre part, à l'existence d'un contrat conclu avec un passager (CJUE, C-532/17, 4 juillet 2018, SOCIETE3.)).

Doit être considéré comme étant le transporteur aérien effectif le transporteur qui, dans le cadre de son activité de transport de passagers, prend la décision de réaliser un vol précis, y compris d'en fixer l'itinéraire et, ce faisant, de créer, à l'intention des intéressés, une offre de transport aérien. L'adoption d'une telle décision implique en effet que ce transporteur assume la responsabilité de la réalisation dudit vol, y compris, notamment, de ses éventuels annulation ou retard important à son arrivée (CJUE, C-532/17, op. cit.).

Ainsi, en cas de partage de code, seule la compagnie aérienne qui effectivement réalise le vol est à qualifier de « transporteur effectif » (BGH, 26. 11. 2009 – Xa ZR 132/08).

Or, en l'espèce cette information fait défaut, de sorte que le tribunal ne peut pas déterminer sa compétence.

En ce qui concerne le fond du litige, le tribunal constate de prime abord que selon l'exposé du litige, la demande est faite également pour PERSONNE2.) et PERSONNE3.), sans que le tribunal ne sache à quel titre la requérante agit pour leur compte.

En outre, le tribunal constate qu'aucune preuve de l'annulation du vol ralliant Luxembourg à Munich n'est fournie et la partie requérante n'indique pas quand et comment elle et PERSONNE2.) sont finalement arrivés à Singapour.

S'y ajoute qu'aucune pièce ne figure au dossier permettant de déterminer avec certitude l'heure d'arrivée de la requérante à sa destination finale sur les deux vols litigieux, respectivement l'heure d'arrivée des personnes pour lesquelles elle réclame également une indemnisation.

Or, ces données sont essentielles pour déterminer le bien-fondé de la demande.

Dans ces conditions, il y a lieu de demander à la partie demanderesse de verser, avant tout autre progrès en cause, toute pièce justificative attestant de l'heure d'arrivée à la destination finale tant d'elle que de PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

Il est également demandé à la requérante de préciser sa relation avec PERSONNE2.) et PERSONNE3.) et de fournir une preuve de paiement établissant qu'elle a acquis leurs tickets.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

avant tout autre progrès en cause :

ordonne à PERSONNE1.) de verser toute preuve établissant que le vol opéré par SOCIETE2.) en date du 26 juillet 2024 l'était pour le compte de SOCIETE1.) AG dans le cadre d'un partage de codes ;

ordonne à PERSONNE1.) de verser toute pièce justificative attestant de l'heure d'arrivée à sa destination finale ainsi que celle de PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ;

ordonne à PERSONNE1.) de préciser ses relations avec PERSONNE2.) et PERSONNE3.) dans le cadre de la présente affaire et de verser une preuve de paiement de leurs billets d'avions ;

réserve les droits des parties, ainsi que les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Frédéric GRUHLKE, juge de paix, assisté de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Frédéric GRUHLKE,
juge de paix

Natascha CASULLI,
greffière